



CHAPTER 150

CHAPITRE 150

Entry Warrants Act

Loi sur les mandats d'entrée

Deposited May 13, 2011

Déposée le 13 mai 2011

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions
	judge — juge
	non-conforming place — lieu non conforme
	originating Act — loi habilitante
	place — lieu
	police officer — agent de police
	regulated place — lieu réglementé
2	Application for entry warrant
3	Powers of judge to issue entry warrant
4	Powers of person authorized to execute entry warrant
5	Obligations of person executing entry warrant
6	Matters not affected by issue of entry warrant
7	Regulations

1	Définitions
	agent de police — police officer
	juge — judge
	lieu — place
	lieu non conforme — non-conforming place
	lieu réglementé — regulated place
	loi habilitante — originating Act
2	Demande de mandat d'entrée
3	Pouvoirs du juge de décerner le mandat d'entrée
4	Pouvoirs de la personne autorisée à exécuter le mandat d'entrée
5	Obligations de la personne qui exécute le mandat d'entrée
6	Questions non visées par une demande de mandat d'entrée
7	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“judge” means a judge of the Provincial Court. (*judge*)

“non-conforming place” means a place at which there is carried on unlawfully an activity which can only be carried on lawfully at a regulated place. (*lieu non conforme*)

“originating Act” means an Act which authorizes a person to apply for an entry warrant. (*loi habilitante*)

“place” includes a vehicle and a vessel. (*lieu*)

“police officer” means a police officer as defined in the *Police Act* and a member of the Royal Canadian Mounted Police. (*agent de police*)

“regulated place” means

(a) a place which is licensed or otherwise authorized for the carrying on of an activity which can only be carried on lawfully at a place so licensed or authorized, and

(b) a place which a person who is licensed or otherwise authorized to carry on an activity which can only be carried on lawfully by a person so licensed or authorized regularly uses for the purposes of that activity. (*lieu réglementé*)

1986, c.E-9.2, s.1

Application for entry warrant

2(1) An application for an entry warrant may be made by any person authorized by an Act to make such an application.

2(2) An application for an entry warrant shall be made *ex parte* to a judge, and shall be

- (a) in prescribed form, and
- (b) made on oath or solemn affirmation.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de police » Vise également un agent de police au sens de la définition de cette expression dans la *Loi sur la police* ainsi qu'un membre de la Gendarmerie royale du Canada. (*police officer*)

« juge » Juge de la Cour provinciale. (*judge*)

« lieu » S'entend notamment d'un véhicule et d'un bateau. (*place*)

« lieu non conforme » Lieu où est exercée illégalement une activité qui ne peut être exercée légalement que dans un lieu réglementé. (*non-conforming place*)

« lieu réglementé » Selon le cas :

a) un lieu pour lequel a été délivré un permis d'exercer une activité qui ne peut être exercée légalement que dans un lieu ainsi visé par un permis ou encore, un lieu où est autorisé l'exercice d'une activité qui ne peut être exercée légalement que dans un lieu autorisé à cette fin;

b) un lieu qu'une personne utilise régulièrement pour exercer une activité qui ne peut être exercée légalement que par une personne titulaire d'un permis à cette fin ou par une personne autorisée à cette fin alors qu'elle est titulaire de ce permis ou qu'elle est autorisée à cette fin. (*regulated place*)

« loi habilitante » Loi qui autorise une personne à faire une demande de mandat d'entrée. (*originating Act*)

1986, ch. E-9.2, art. 1

Demande de mandat d'entrée

2(1) Une demande de mandat d'entrée peut être faite par toute personne autorisée par une loi à faire une telle demande.

2(2) La demande de mandat d'entrée se fait *ex parte* à un juge et conformément aux exigences suivantes :

- a) elle se fait selon la formule prescrite;
- b) elle se fait sous serment ou sous affirmation solennelle.

2(3) The information contained in an application for an entry warrant shall include

- (a) an identification of the originating Act and of the status of the applicant under that Act,
- (b) a description of the place to which the application relates,
- (c) a statement that the applicant believes that the place to which the application relates is, as the case may be,
 - (i) a regulated place,
 - (ii) a non-conforming place, or
 - (iii) neither a regulated nor a non-conforming place, and
- (d) an identification of the statutory functions that the applicant has, and proposes to discharge, in relation to that place.

1986, c.E-9.2, s.2

Powers of judge to issue entry warrant

3(1) The judge shall issue an entry warrant in the prescribed form if the judge is satisfied that

- (a) the applicant is a person authorized under the originating Act to discharge the statutory functions identified in the application, and
- (b) the place to be entered is
 - (i) a regulated place,
 - (ii) a place that there are reasonable grounds to believe is a non-conforming place, or
 - (iii) any other place which the applicant has some *bona fide* reason for requiring to enter for the purposes of the originating Act.

3(2) An entry warrant shall name the person who is authorized to execute it and shall identify the place to be entered.

1986, c.E-9.2, s.3

2(3) La demande de mandat d'entrée comprend :

- a) la désignation de la loi habilitante ainsi que de la qualité de l'auteur de la demande en vertu de cette loi;
- b) la description du lieu que vise la demande;
- c) la déclaration de l'auteur de la demande portant qu'il croit que le lieu visé par la demande est, selon le cas :
 - (i) un lieu réglementé,
 - (ii) un lieu non conforme,
 - (iii) ni un lieu réglementé ni un lieu non conforme;
- d) une indication des fonctions légales de l'auteur de la demande qu'il se propose d'exercer relativement à ce lieu.

1986, ch. E-9.2, art. 2

Pouvoirs du juge de décerner le mandat d'entrée

3(1) Le juge décerne un mandat d'entrée au moyen de la formule prescrite s'il est convaincu :

- a) que l'auteur de la demande est une personne habilitée en vertu de la loi habilitante à exercer les fonctions légales indiquées dans la demande;
- b) que le lieu visé par le mandat d'entrée remplit l'un des critères suivants :
 - (i) il s'agit d'un lieu réglementé,
 - (ii) il s'agit d'un lieu dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est un lieu non conforme,
 - (iii) il s'agit de tout autre lieu où l'auteur de la demande a une raison valable de demander d'entrer aux fins d'application de la loi habilitante.

3(2) Un mandat d'entrée nomme la personne qui est autorisée à l'exécuter et indique le lieu visé par le mandat.

1986, ch. E-9.2, art. 3

Powers of person authorized to execute entry warrant

4(1) A person authorized to execute an entry warrant

(a) may enter the place to which the warrant relates and do anything there that the originating Act permits,

(b) while acting under paragraph (a), may seize anything that there are reasonable grounds to believe may afford evidence of an offence under

(i) the originating Act, or

(ii) any other Act under which the person executing the warrant has statutory functions, and

(c) may use reasonable force for the purposes of paragraphs (a) and (b).

4(2) A person authorized to execute an entry warrant may be accompanied and assisted

(a) by any other person who has statutory authority to discharge the functions for the purposes of which the entry warrant was applied for, and

(b) for the purpose of providing protection, by a police officer.

4(3) Anything seized under this section shall be dealt with

(a) in accordance with the originating Act or the Act described in subparagraph (1)(b)(ii), as the case may be, if the Act provides a procedure for dealing with it, or

(b) if the Act does not provide a procedure for dealing with it, in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*, as though the thing seized had been seized under a search warrant issued under that Act.

1986, c.E-9.2, s.4; 2008, c.11, s.11

Pouvoirs de la personne autorisée à exécuter le mandat d'entrée

4(1) Quiconque est autorisé à exécuter un mandat d'entrée peut :

a) entrer dans le lieu visé par le mandat et y faire quoi que ce soit que la loi habilitante autorise;

b) lorsqu'il agit en vertu de l'alinéa a), saisir toute chose dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle peut fournir une preuve d'infraction :

(i) soit de la loi habilitante,

(ii) soit de toute autre loi aux termes de laquelle la personne qui exécute le mandat exerce des fonctions légales;

c) utiliser la force raisonnable aux fins d'application des alinéas a) et b).

4(2) Quiconque est autorisé à exécuter un mandat d'entrée peut se faire accompagner et assister :

a) soit par une autre personne qui a l'autorité légale d'exercer les fonctions pour lesquelles la demande de mandat d'entrée a été faite;

b) soit par un agent de police afin de lui fournir une protection.

4(3) Toute chose saisie en vertu du présent article fait l'objet de l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) soit on la soumet aux formalités en conformité avec la loi habilitante ou avec la loi décrite au sous-alinéa (1)b)(ii), selon le cas, si une telle loi prévoit une procédure pour traiter la chose saisie;

b) soit, si une telle loi ne prévoit pas de procédure pour traiter la chose saisie, on la soumet aux formalités en conformité avec la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, comme si la chose saisie avait été saisie en application d'un mandat de perquisition décerné en vertu de cette loi.

1986, ch. E-9.2, art. 4; 2008, ch. 11, art. 11

Obligations of person executing entry warrant

5(1) An entry warrant shall be executed on any day except a Saturday or a Sunday or other holiday, between 8 a.m. and 6 p.m., unless the judge, in the light of the nature of the place to be entered and the purposes of the entry, authorizes its execution on a Saturday or a Sunday or other holiday or at some other hour.

5(2) A person executing an entry warrant shall,

(a) if so requested by a person in the place to be entered, show that person a copy of the warrant, and

(b) if nobody is in the place entered when the warrant is executed, leave a copy of the warrant there in a prominent location.

1986, c.E-9.2, s.5

Matters not affected by issue of entry warrant

6 The fact that a person is authorized under an originating Act to apply for an entry warrant does not affect

(a) the question of whether force may be used for the purposes of the originating Act otherwise than under an entry warrant, or

(b) the question of whether a person commits an offence under the originating Act by denying any person entry or access to any place or thing.

1986, c.E-9.2, s.6

Regulations

7 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing forms for the purposes of this Act.

1986, c.E-9.2, s.7

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

Obligations de la personne qui exécute le mandat d'entrée

5(1) Un mandat d'entrée doit être exécuté un jour autre que le samedi, que le dimanche, ou qu'un autre jour férié, entre 8 h et 18 h, à moins que le juge, compte tenu de la nature du lieu et des fins de l'entrée, en autorise l'exécution un samedi ou un dimanche ou tout autre jour férié ou à une autre heure.

5(2) Quiconque exécute un mandat d'entrée procède de la façon suivante :

a) si la demande lui est faite par une personne dans le lieu où il doit pénétrer, il lui présente une copie du mandat;

b) si personne n'est dans le lieu où il pénètre afin d'exécuter le mandat, il laisse une copie du mandat dans un endroit bien en vue.

1986, ch. E-9.2, art. 5

Questions non visées par une demande de mandat d'entrée

6 Le fait qu'une personne soit habilitée à faire une demande de mandat d'entrée en vertu d'une loi habilitante n'a aucune incidence sur :

a) la question de savoir si la force peut être utilisée aux fins d'application de la loi habilitante autrement qu'en vertu d'un mandat d'entrée;

b) la question de savoir si une personne commet une infraction à la loi habilitante en refusant à quiconque l'entrée ou l'accès à un lieu ou à une chose.

1986, ch. E-9.2, art. 6

Règlements

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les formules aux fins d'application de la présente loi.

1986, ch. E-9.2, art. 7

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.